

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 55. — La mise à disposition du fonctionnaire, sa mise en position de détachement ainsi que sa mise en position de hors cadre, et de disponibilité sont prononcés par un arrêté ou décision selon le cas de l'autorité ayant pouvoir de nomination habilitée.

Le renouvellement de la mise dans l'une des positions citée(s) à l'alinéa ci-dessus, ou la réintégration du fonctionnaire est prononcé(e) dans les mêmes formes.

Art. 56. — La mise à disposition, le détachement prévu aux 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de l'article 134 et à l'article 135 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée et la mise hors cadre, ainsi que la mise en disponibilité pour convenance personnelle prévue à l'article 148 de la même ordonnance, sont révocables.

Art. 57. — Le fonctionnaire en position d'activité, de détachement, de hors cadre, ne peut être affecté à un emploi qui le placerait en relation hiérarchique direct avec son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses collatéraux de premier et deuxième degrés.

Art. 58. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 59. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 60. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-374 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la micro-entreprise,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 50 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques /crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 20-186 du 28 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 20 juillet 2020 conférant au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la micro-entreprise, le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 Septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — Lors de la création de leurs activités, le ou les jeunes promoteurs doit/vent, pour le bénéfice de l'aide du Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, remplir les conditions cumulatives suivantes :

— être âgé (s) de 19 à 40 ans ;

— être titulaire(s) d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle et/ou posséder un savoir-faire reconnu par attestation ou toute autre document professionnel ;

— mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres d'un niveau correspondant au seuil minimum déterminé par l'article 3 ci-dessous ;

— ne pas avoir bénéficié(s) d'une mesure d'aide au titre de la création d'activités ».

« Art. 3. — Le seuil minimum des fonds propres dépend du montant de l'investissement de création ou d'extension projeté et du mode de financement du projet d'investissement. Il est fixé comme suit :

1er. Au titre du financement triangulaire comprenant les banques ou les établissements financiers :

— 15% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars.

Le taux des fonds propres est fixé à 12 % lorsque l'investissement est réalisé dans les zones spécifiques et les Hauts Plateaux, ce taux est fixé à 10 % lorsque l'investissement est réalisé dans les régions du Sud .

Les zones spécifiques citées ci-dessus, est arrêtée par arrêté interministériel, des ministres chargés respectivement de la micro-entreprise, de l'intérieure et collectivités locales et des finances.

2ème. Au titre du financement mixte sans recours au financement bancaire :

— 50% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé, sont complétées par un *article 3 ter* rédigé comme suit :

« Art. 3 ter. — En cas de nécessité, et à titre exceptionnel, le ou le (s) jeune (s) promoteur (s) peuvent bénéficier, de refinancement de leurs entrepris en difficulté, selon le mode de financement triangulaire, cité à l'article 3 ci-dessus.

Le ou le (s) jeune (s) promoteur (s) cité (s) à l'alinéa 1er ci-dessus, est (sont) régi(s) par les mêmes dispositions appliquées pour les projets financés selon le mode de financement triangulaire.

Il(s) bénéficie(nt) des avantages accordés prévus dans le cadre de la législation en vigueur et des dispositions du présent décret, à l'exception du prêt non rémunérés cité au point 2 de l'article 11 ter ci-dessous.

Les micro-entreprises en difficulté, et les conditions et modalités de leurs refinancement sont fixés par arrêté interministériel du ministre des finances et du ministre chargé de la micro-entreprise ».

Art. 4. — Les dispositions des *articles 9, 10, 10 bis, 11 et 11 ter* du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 9. — L'aide consentie par le fonds national de soutien à l'emploi des jeunes est destinée au financement du projet réalisé par le ou les jeunes promoteurs, à titre individuel, collectif ou sous forme de groupement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé ».

« Art. 10. — Le ou les jeunes promoteurs bénéficient, à titre gracieux, de l'assistance technique, du conseil, de l'accompagnement et de suivi de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat .

L'agence peut, au titre du consulting, faire appel aux cabinets d'experts locaux.

Outre l'assistance prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, le ou les jeunes promoteurs bénéficient de programmes de formation réalisés ou demandés par l'agence ».

« Art. 10 bis. — Dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé, les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret, font l'objet d'un suivi durant la période du bénéfice desdits avantages ».

« Art. 11. — Le montant des prêts non rémunérés, prévus à l'article 7 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé, est fixé en fonction du coût de l'investissement de création ou d'extension et du mode de financement, comme suit :

1er. Au titre du financement triangulaire comprenant les banques ou les établissements financiers :

15% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars.

Lorsque l'investissement est réalisé dans les zones spécifiques et les Hauts Plateaux, le taux du prêt non rémunéré est fixés à 18 % ce taux est fixé à 20 % lorsque l'investissement est réalisé dans les régions du Sud.

2ème. Au titre du financement mixte sans recours au financement bancaire :

— 50% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars ».

« Art. 11 ter. — Il est accordé, si nécessaire, aux jeunes promoteurs :

1. Un prêt non rémunéré supplémentaire, d'un montant qui ne saurait dépasser cinq cent mille (500.000) dinars, pour la prise en charge du loyer du local ou du poste à quai au niveau des ports, destiné à la création d'activités de production de biens et de services, à l'exclusion des activités non sédentaires.

Le prêt non rémunéré, cité ci-dessus, est accordé uniquement lorsque le ou les jeunes promoteurs sollicitent un financement bancaire à la phase de création de l'activité.

2. Un prêt non rémunéré supplémentaire d'exploitation à titre exceptionnel, d'un montant qui ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars.

les conditions et modalités d'octroi de ces prêts non rémunérés sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la micro-entreprise ».

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé, sont complétées par l'article 11 quater, rédigé comme suit :

« Art. 11 quater. — Les jeunes promoteurs peuvent bénéficier de locaux dans des micro zones spécialisées aménagées au titre de location, pour les activités de production de biens et de services.

Les conditions et modalités de bénéficier de ses locaux sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de la micro-entreprise et du ministre ou des ministres concernés ».

Art. 6. — Les dispositions des articles 14, 16 bis, 16 septies, 16 nonies et 17 du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Le montant de la prime prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé, est modulé en fonction de l'importance et du contenu technologique du projet ainsi que de son impact sur l'économie locale ou nationale.

Le directeur général de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat peut faire appel à des experts pour apprécier les éléments d'évaluation de l'aspect technologique du projet. Ladite prime ne saurait excéder 10% du coût de l'investissement.

Les conditions et modalités d'octroi de cette prime sont fixées par arrêté du ministre chargé de la micro-entreprise ».

« Art. 16 bis. — Il est créé, au niveau des agences de wilayas, des comités de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement initiés dans le cadre des dispositions du présent décret.

Ces comités au niveau de la wilaya, sont composés :

- du directeur de l'agence de wilaya ou son représentant, président ;
- du représentant du wali ;
- du directeur de l'emploi, ou son représentant ;
- du directeur de la formation et de l'enseignement professionnel ou son représentant ;
- du représentant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, désigné par le ministre chargée du secteur ;
- du directeur des services agricoles ou son représentant ;
- du directeur des impôts ou son représentant ;
- du directeur de l'antenne locale du centre national du registre de commerce ou son représentant ;
- des directeurs des banques et des établissements financiers concernés ou leurs représentants.

Le comité peut faire appel à toute personne compétente, susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le comité se réunit tous les quinze (15) jours, et chaque fois que nécessaire.

L'organisation et le fonctionnement de ce comité ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers inhérents aux projets cités à l'alinéa ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la micro-entreprise ».

« Art.16 septies. — La banque ou l'établissement financier dispose, pour le traitement du dossier de crédit d'un délai de deux (2) mois, au maximum, à compter de la date de son dépôt auprès de ses services.

Un différé de dix-huit mois (18) est accordé pour le remboursement du principal du crédit bancaire, conformément des procédures en vigueur au niveau des banques, à l'exception des projets financés selon les formules de financement islamique ».

« Art. 16 nonies. — Il est créé, au niveau de la direction générale de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, une commission nationale de recours chargée de se prononcer, dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours, à compter de la date de leur dépôt, sur les recours présentés par les jeunes promoteurs dont les projets ont été rejetés par les comités de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement, au niveaux de wilaya.

Cette commission est composée :

— du directeur général de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, ou son représentant, président ;

— du secrétaire permanent du fonds de caution mutuelle de garantie risque crédits jeunes promoteurs, ou son représentant ;

— des représentants des directions générales des banques et les établissements financiers concernés.

Les dossiers validés par la commission nationale de recours donnent lieu à l'établissement d'une attestation d'éligibilité et de financement délivrée par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

Le secrétariat de la commission nationale de recours est assuré par les services compétents de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers qui lui sont soumis, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la micro-entreprise ».

« Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la micro-entreprise, en relation avec le ou les ministres concernés (s) ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 11 bis, 15, 16 quater, 16 decies, du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-375 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 modifiant le décret exécutif n° 09-162 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, modifié et complété, relatif à l'école nationale de santé publique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 09-162 du 7 Joumada El Quia 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Le directeur général de l'école est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-376 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 portant création d'une agence nationale de réalisation du port centre de Cherchell.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;